

L'ITINÉRANCE ET LA LOI

Rapport de recherche sur l'itinérance
à Québec de la Nouvelle-France
à aujourd'hui



Ligue des droits et libertés
Section de Québec



CUL DE SAC

L'itinérance et la loi
Rapport de recherche sur l'itinérance à Québec
de la Nouvelle-France à aujourd'hui
Mai 2016

Recherche et rédaction : Frédéric Carrier
Révision : Sébastien Harvey

Ligue des droits et libertés, section de Québec
363, rue de la Couronne # 520, Québec (Québec) – G1K 6E9
418 522-4506

www.liguedesdroitsqc.org

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Représentations de la pauvreté en Europe au Moyen Âge	7
« Bons pauvres » et « mauvais pauvres »	7
Le vagabond	7
De la misère au crime : un passage obligé ?	9
La Nouvelle-France	11
La « gueuserie » à Québec : des femmes à l'origine du mal ?	11
Punir la mendicité à Québec au XVII ^e siècle	11
On punit également ceux qui donnent	12
Gueux, vagabonds, oyseux, gens sans aveu et coureurs des bois : des obstacles à la colonisation de la Nouvelle-France	14
Le Bureau des pauvres et l'Hôpital-Général : séparer « canailles » et « fainéants » des « pauvres involontaires »	15
Du XIX^e siècle à aujourd'hui	17
Les formes de la répression changent	17
<i>L'Acte relatif aux vagabonds</i> de 1869 et le <i>Code criminel canadien</i> de 1892 : une systématisation des comportements ou un fourre-tout ?	18
De <i>l'Acte relatif aux vagabonds</i> au <i>Règlement sur la paix et le bon ordre</i> de la Ville de Québec : passage du Code criminel à la réglementation municipale	22
Tour d'horizon historique de la répression pénale de l'itinérance à Québec : quelques constats à dégager en lien avec des enjeux contemporains	26
Le flou et l'arbitraire	26
Le profilage social	27
L'itinérance interdite ?	28
La contestation	31
En guise de conclusion	31
L'itinérance dans la ville de Québec : quelques traits préoccupants	31
Le contexte politique et le climat social	32



« La majestueuse égalité des lois,
qui interdit au riche comme au pauvre
de coucher sous les ponts ».

Anatole France 1894



INTRODUCTION

En réalisant ce projet, originalement appelé « *Au cœur de l'histoire: les personnes en situation d'itinérance* », nous nous proposons de documenter, dans une perspective historique, ce qu'avait été l'itinérance ici depuis la fondation de la ville en 1608. Pour ce faire, nous avons développé une méthodologie permettant de mettre à contribution des personnes en situation de marginalité. En réalisant des ateliers dans différents organismes communautaires de la ville de Québec¹, nous avons recueilli des bribes de témoignages, d'histoires de même que des observations et des préoccupations qui ont orienté notre démarche. Pratiquement, c'est à travers des thèmes spécifiques et supportés par des photos d'archives que nous avons tenté de susciter l'expression d'un regard collectif sur l'itinérance et la marginalité en lien avec l'histoire de la ville de Québec.

Au fil de nos rencontres et de nos échanges, plusieurs pistes de recherche ont émergé : la judiciarisation, les difficultés liées au partage de l'espace urbain, le profilage, la catégorisation et la stigmatisation se sont avérés être des préoccupations dominantes parmi les personnes que nous avons rencontrées. Ainsi, dans le but de documenter plus largement ces enjeux contemporains, nous avons choisi d'examiner la pénalisation de l'itinérance depuis le XVII^e siècle à Québec. En tant que réponses sociales à différents phénomènes, les lois et règlements sont tributaires de contextes économiques, sociaux et politiques, de conceptions morales et de représentations. Notre survol historique prendra donc en compte ces différents aspects afin de montrer comment la société québécoise, depuis son origine, a considéré l'itinérance et réagi à celle-ci.

Depuis quatre cents ans, bien que les conceptions de l'itinérance et les mots utilisés pour la décrire aient changé, il est une constante qui traverse les années. Un critère de base, régulièrement sous-entendu, est récurrent dans les jugements portés sur les personnes qui vivent en situation de pauvreté, pauvreté extrême dans le cas qui nous occupe ici. Les personnes sont, soit directement par les autorités ou soit dans les représentations sociales propres à chaque époque, évaluées selon les causes présumées de leur pauvreté, mais aussi en fonction de leur attitude par rapport à cette situation. Ainsi, il y aurait des « bons pauvres » et des « mauvais pauvres ». Cette distinction agit de façon transversale et détermine l'ensemble des conceptions relatives à la pauvreté. Cette dichotomie va conditionner les réponses sociales à l'itinérance qui vont conséquemment osciller entre assistance et répression.

Depuis le XVII^e siècle, la répression pénale de l'itinérance est donc caractérisée par une certaine

1. Nous avons rencontré les usagers de ces différentes ressources venant en aide aux personnes marginalisées : Café-Rencontre du Centre-ville, PECH/Sherpa, Maison Saint-Luc et Relais d'Espérance.

continuité. Outre cette opposition bon pauvre/mauvais pauvre, qui apparaît en filigrane dans les diverses tentatives de régulation de l'errance, on remarque qu'une grande place est laissée à l'arbitraire quant à l'application et à l'interprétation des lois et règlements. Ce fait s'explique principalement par le flou des définitions des actes interdits ayant pour but de réprimer ce qu'on nommait historiquement le vagabondage. Encore aujourd'hui, l'imprécision et l'arbitraire caractérisent certaines dispositions des règlements municipaux touchant l'itinérance. Cependant, cette trame n'exclut pas certaines ruptures dont la plus importante est survenue au XIX^e siècle. Alors que durant les siècles précédents la répression était d'une grande violence, on assiste vers la deuxième moitié du XIX^e siècle à un adoucissement relatif des peines ainsi qu'à une volonté de systématisation des actes à pénaliser.

Nous amorcerons ce survol historique par un exposé des conceptions de la pauvreté et de l'errance dans le monde européen avant la colonisation de la Nouvelle-France. Ces représentations de l'itinérance ont été importées et ont conditionné les réponses sociales au vagabondage et à la mendicité dans la colonie française. Après un tour d'horizon de cette période, nous examinerons les changements survenus au XIX^e siècle qui ont pavé la voie au traitement pénal de l'itinérance qu'on connaît aujourd'hui. Finalement, comme ce parcours à travers un pan de l'histoire de l'errance et de la pauvreté à Québec soulève un bon nombre de questions, nous tenterons d'alimenter la réflexion sur certains enjeux bien contemporains auxquels sont confrontées quotidiennement les personnes en situation d'itinérance. Est-ce que l'on punit une personne pour ses actes ou pour sa situation ? Est-ce qu'à Québec, en 2015, le *Règlement sur la paix et le bon ordre* interdit l'itinérance de façon détournée alors que l'*Acte relatif aux vagabonds* de 1869 le faisait explicitement ? Est-ce que la législation et la réglementation permettent et même favorisent le profilage social ? Certaines dispositions du *Code criminel* qui visaient à pénaliser autrefois le vagabondage ont été contestées avec succès quant à leur application et même leur validité. Est-ce que cette contestation est à recommencer, maintenant que les infractions associées aux personnes en situation d'itinérance sont maintenant de nature pénale et de juridiction municipale ?

REPRÉSENTATIONS DE LA PAUVRETÉ EN EUROPE AU MOYEN ÂGE

« BONS PAUVRES » ET « MAUVAIS PAUVRES »

C'est au Moyen Âge qu'on commence à opérer une distinction entre les « bons » et les « mauvais » pauvres. « Jusqu'au XIII^e siècle environ, l'opinion dominante valorise la pauvreté, l'exalte même parfois comme une vertu sanctifiante ² ». Le dénuement de Jésus, Lazare et Job sont des modèles. Or, voici que progressivement, à la suite des changements sociaux et économiques qui se mettent en place, la pauvreté devient condamnable, mais aussi affaire de responsabilité individuelle³. Selon cette pensée, une personne ne devrait pas être responsable de sa misère et, qui plus est, devrait y répondre de façon à ne pas heurter les normes. Dès lors, ceux et celles qui enfreignent l'une ou l'autre de ces prescriptions – ou les deux à la fois – basculent du côté d'une altérité, d'une marginalité jugée menaçante envers l'ordre social. On voit donc apparaître en Europe les « mauvais pauvres ». C'est à la suite de cet « étiquetage » que les personnes considérées déviantes, de même que leurs comportements sont judiciairisés.

La criminalisation de la marginalité est une modalité importante de sa gestion sociale, soit que la précarité des conditions de vie marginale pousse fréquemment à commettre des délits, soit que certaines formes de marginalité soient directement qualifiées de délits comme le montre la criminalisation massive du vagabondage à travers toute l'histoire européenne.⁴

Cette façon de caractériser les individus a structuré, depuis, l'ensemble des réponses sociales à la pauvreté. Encore aujourd'hui, des reliquats de cette discrimination teintent les représentations, les politiques et les rapports sociaux. On n'a qu'à penser, lorsqu'il est question des politiques d'aide sociale, au regard porté sur les personnes considérées « aptes à l'emploi » vis-à-vis celles jugées comme ayant des « contraintes sévères à l'emploi ».

LE VAGABOND

Historiquement, l'une des principales figures du « mauvais pauvre » est évidemment le vagabond. Le terme vagabond, désignant une « personne qui erre de façon irrationnelle, le *girovague*⁵ », s'impose

2. Kalifa, Dominique, *Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « L'Univers historique », 2013, p. 76.

3. Idem, p. 76-77.

4. Castel, Robert, « La dynamique des processus de marginalisation : de la vulnérabilité à la désaffiliation », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 22, 1994, p. 18.

5. Gueslin, André, « Sémantique et stigmatisation : les modes de désignation des vagabonds et des SDF au XX^e siècle », *Les maux et les mots : de la précarité et de l'exclusion en France au XX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 143.

dans l'usage courant à partir de la fin du Moyen Âge. Dans les textes juridiques du XVII^e siècle en Nouvelle-France, on remarque trois constantes dans la définition de ce qu'est un vagabond. Ces trois critères servaient déjà à catégoriser les « gens sans aveu ⁶ » au milieu du XIV^e siècle : « Au-delà des termes, les trois variables historiquement associées à la catégorie de vagabond sont l'indigence, l'oisiveté et la mobilité ⁷ ».

LES TROIS CARACTÉRISTIQUES COMMUNES ATTRIBUÉES AUX VAGABONDS

Le manque de ressources.

Une personne se trouve en situation de pauvreté extrême.

La paresse.

Pour justifier sa présence dans le corps social et gagner son pain quotidien, une personne devrait avoir un travail. C'est à partir du XVI^e siècle que « *le travail sert de principe au contrat qui lie le citoyen à la société au sein de laquelle il vit. La paresse n'est plus un péché, une tentation ou une faiblesse, mais un manque ou un abus à la citoyenneté, pour ainsi dire un crime ou un délit. Auquel cas, le paresseux est un délinquant⁸.* »

On présuppose généralement que la cause principale de la misère vécue par ces « mauvais pauvres » jugés capables de travailler serait la paresse. Au XVII^e siècle, en Nouvelle-France, on distingue les « pauvres honteux », qui méritent une assistance, des « glorieux », ces fainéants fiers et orgueilleux qu'on doit punir et corriger.

L'errance.

Le fait de ne pas avoir de lieu de résidence stable implique généralement qu'une personne n'est pas liée à une communauté. Que ce soit par la caution d'un certificat de pauvreté⁹, établi par une personne d'autorité, ou bien par l'aveu, liant un vassal à son seigneur, on doit pouvoir situer socialement et physiquement la personne dans la société. Un vagabond, c'est quelqu'un qu'on ne connaît pas. Les « gens sans aveu » représentent l'inconnu et suscitent la peur.

6. L'aveu était ce qui liait un vassal à son seigneur.

7. Damon, Julien, « La prise en charge des vagabonds, des mendiants et des clochards : une histoire en mouvement », *Revue de droit sanitaire et social*, vol. 43, n° 6, 2007 p. 3/19.

8. André Rauch, *Paresse. Histoire d'un péché capital*, Armand Colin, Paris, 2013, p.118

9. La question du certificat de pauvreté sera traitée plus loin.

Paresse et travail

« Si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus ».
Deuxième épître de Paul aux Thessaloniens
(2 Thessaloniens 3, v 10)

« Riche ou pauvre, puissant ou foible, tout citoyen oisif est un fripon ».
Jean-Jacques Rousseau, 1762

LES MOTS DES MARGINAUX EN 2015

*« Tu travailles toute la journée. Tu cours les cafés pour te réchauffer.
Tu cherches des cartons secs. Tu déneiges le chemin pour te rendre à ton abri ».*

*« J'ai passé la nuit debout à chercher des cans pis de l'aluminium.
Là, j'suis brûlé ».*

DE LA MISÈRE AU CRIME : UN PASSAGE OBLIGÉ ?

La répression du vagabondage est en grande partie basée sur la présomption qu'une personne qui n'a pas de domicile, pas de travail ni lien social aura automatiquement recours à des stratagèmes illégaux pour soulager une misère dont on lui attribue la responsabilité.

Ainsi, au Canada, tout comme d'ailleurs en France et dans la plupart des autres pays occidentaux, la répression pénale de l'itinérance trouve sa justification dans l'idée implicite que le « vagabond » et le « mendiant » recèlent, dans leur nature profonde, un potentiel de dangerosité en raison de leur mode de vie, volontairement choisi ou non, qui s'inscrit en faux contre deux des valeurs dominantes au fondement de notre société libérale capitaliste soit le travail et la propriété¹⁰.

Issue du Moyen Âge, cette présomption a traversé les siècles et continue de nos jours à teinter le regard porté sur les personnes en situation d'itinérance.

10. Campbell, C., Eid, P., *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. 2009, p.18

LA NOUVELLE-FRANCE

LA « GUEUSERIE » À QUÉBEC : DES FEMMES À L'ORIGINE DU MAL ?

C'est dans le dernier tiers du XVII^e siècle que la « gueuserie » et la mendicité sont devenues des problèmes pour les autorités de la colonie française. Dans une ordonnance de 1676, l'introduction du vagabondage et de la mendicité dans la ville est attribuée à un petit groupe de femmes. Par leur exemple, elles auraient attiré à Québec des hommes et des femmes des environs qui venaient y vivre d'aumônes sans avoir à travailler pour gagner leur pain.

[...] il y a environ trois ans que la gueuserie s'est introduite en cette ville par quatre ou cinq femmes des lieux circonvoisins qui ont fait prendre la hardiesse à d'autres d'y venir aussi gueuser, même à des hommes qui peuvent bien travailler, et à des jeunes gens qui pourraient servir les habitants, et le nombre desdits gueux s'étant tellement multiplié depuis ledit temps attirés à cette vie oisive par la facilité qu'on a eue de donner aux portes.

Procureur général de la Nouvelle-France, 1676

PUNIR LA MENDICITÉ À QUÉBEC AU XVII^E SIÈCLE

Souvent associée au vagabondage, la mendicité apparaît comme une préoccupation majeure des autorités de la Nouvelle-France. À partir du XVII^e siècle, et ce jusqu'au XIX^e siècle, la mendicité est très sévèrement réprimée. Dans l'*Ordonnance portant défense de mendier dans les villes, sous peine de punition* de 1676, on prescrit un châtiment corporel à ceux qui en sont trouvés coupables. Selon les sources consultées, les contrevenants étaient principalement punis par le carcan. On « [...] plaçait le cou du supplicié dans un collier de fer de «trois doigts de large», fixé au poteau par une chaîne fermée par un cadenas¹¹ ». Cette punition était infligée sur la place publique où était installé un double panneau détaillant la nature du délit. Lors de récidives, on allait même jusqu'à condamner les contrevenants au fouet¹².

11. Lachance, André, *Délinquants, juges et bourreaux en Nouvelle-France*, Montréal, Éditions Libre expression, 2011, p. 175.

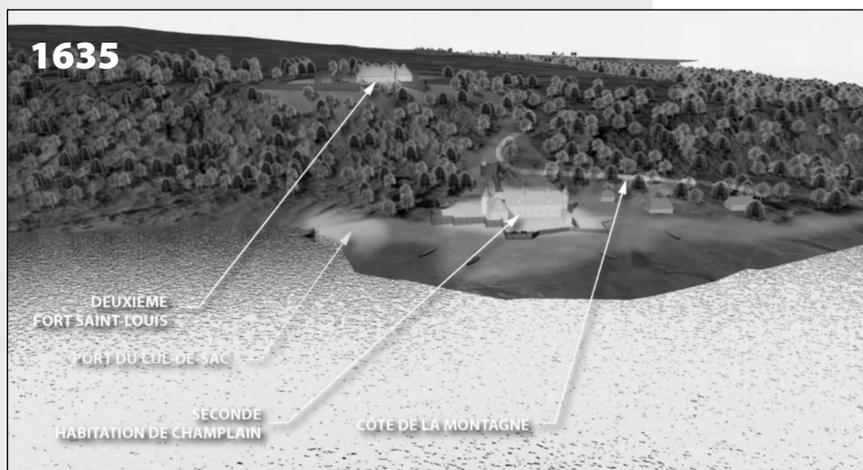
12. « [...] à peine de punition, savoir : la première fois, d'être mis au carcan, et en cas de récidive, du fouet ». (Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui fait défense aux mendiants valides de mendier en cette ville, et aux particuliers de leur donner l'aumône, à peine de dix livres d'amende » 26 avril 1683 cité par Lambert p.38).

ON PUNIT ÉGALEMENT CEUX QUI DONNENT

Afin d'accroître l'efficacité de la lutte contre la mendicité, les autorités du XVII^e siècle légifèrent également dans le but d'empêcher les habitants de la ville de Québec de se montrer généreux envers ceux qui ne le méritent pas. En effet, l'augmentation du nombre de mendiants est en partie attribuée aux citoyennes et citoyens qui donnent trop facilement et sans discrimination à ces « oyseux », les encourageant dans cette « vie de paresse ». Ainsi, par l'*Ordonnance portant défense de mendier dans les villes, sous peine de punition* de 1676, une sanction est imposée aux personnes qui feraient la charité aux mendiants : « comme aussi à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de leur faire l'aumône aux portes de leurs maisons sous quelque prétexte que ce puisse être sous peine de dix livres d'amende¹³ ».

UN APERÇU DE QUÉBEC AU XVII^E SIÈCLE : POPULATION ET SUPERFICIE

Alors que la population de la ville de Québec est passée de 547 résidents en 1666 à 1302 en 1681, des sources font état d'un nombre alarmant de miséreux : « En 1676, le Conseil souverain établit à 300 le nombre de mendiants dans la seule ville de Québec¹⁴ ». Afin de se représenter la superficie de Québec à cette époque, voici une reconstitution virtuelle de la basse-ville en 1635 et 1710¹⁵.



13. *Ordonnance portant défense de mendier dans les villes, sous peine de punition* de 1676.

14. Vallières, Marc, et al., *Histoire de Québec et de sa région tome I : des origines à 1791*, P.U.L., Québec, 2008, p. 260.

15. [En ligne] <http://www.archeologiequebec.org/reconstitution-de-la-basse-ville-de-quebec>

Vagabondage et vie scandaleuse en 1740

« Appel mis à néant de la sentence rendue, le 17 décembre 1740, contre François Morisset, Nicolas Coutant dit Lafranchise, et Élisabeth Coutant, femme d'Antoine Tranchant, accusés de vagabondage, d'être des gens sans aveu et de mener une vie scandaleuse.

Condamnés au carcan sur la place publique de la ville de Québec avec un écriteau mentionnant : « Vagabonds, gens sans aveu et menant une vie scandaleuse ». De plus, Morisset et Nicolas Coulant sont condamnés à la prison pour une période de deux mois durant lesquels ils seront uniquement nourris à l'eau et au pain. Pour sa part, Élisabeth Coutant est enjoint de ne plus mendier, de retourner avec son mari, avec défense de l'abandonner ».

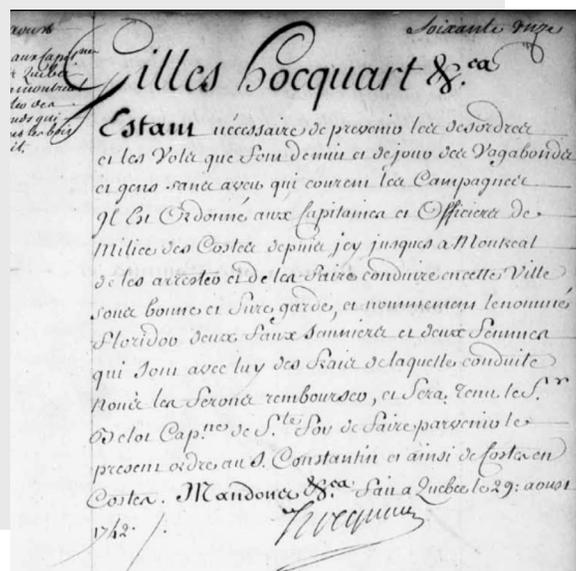
Source : BANQ TP1,S28,P17257

LA GRANDE RAFLE DE 1742

De 1741 à 1743, les récoltes dans la colonie sont très mauvaises. Certains historiens parlent de disette alors que d'autres vont jusqu'à qualifier la situation de famine. « En 1742, Pontbriand [évêque de Québec de 1741 à 1760] s'alarme de constater l'arrivée à Québec de mendiants provenant de 60 lieues à la ronde¹⁶ ». On attribue aux vagabonds une hausse significative des désordres et de la criminalité en ville et dans les campagnes. Les autorités rapportent que « plusieurs d'entre eux ont volé de nuit des volailles », « dépouillé des passants sur les chemins » et même « débauché des femmes ». Le 29 août 1742, l'intendant Hocquart décide de faire arrêter toutes les personnes, de Québec à Montréal, considérées comme des vagabonds :

Ordre aux capitaines et officiers de milice des côtes depuis Québec jusqu'à Montréal d'arrêter les vagabonds et gens sans aveu nommément le nommé Floridor, deux faux-sauniers et deux femmes qui sont avec lui, qui courent les campagnes¹⁷.

À l'exception du dénommé Floridor et de ceux qui sont censés l'accompagner, cette ordonnance n'énonce pas toutefois de critère précis permettant aux miliciens d'identifier qui est un vagabond et qui ne l'est pas.



Gilles Hocquart &c.
Estant nécessaire de prévenir lez desordres
et les vols que font de nuit et de jour des Vagabonds
et gens sans aveu qui courent les Campagnes
Il Est Ordonné aux Capitaines et Officiers de
Milice des Côtes depuis icy jusques a Montreal
de les arrêter et de les faire conduire en cette Ville
sous bonne et Sûre garde, et nommément le nommé
Floridor deux faux Sauniers et deux Femmes
qui sont avec luy des Sauniers de laquelle conduite
nonc les Seront remboursez, et Sera tenu le S.
d'eloir Cap. nes de S.^{te} Pou de faire parvenir les
present ordres au S. Constantin et ainsi de foire en
Coster. Mandonné &c. au S. au a Québec le 29. aoust
1742.
Hocquart

16. Histoire de Québec et de sa région p.260

17. (BANQ E1,S1,P3433)

GUEUX, VAGABONDS, OYSEUX, GENS SANS AVEU ET COUREURS DES BOIS : DES OBSTACLES À LA COLONISATION DE LA NOUVELLE-FRANCE

Après la fondation de Québec en 1608, le royaume de France enclenche un processus de colonisation. Le travail des champs constitue alors une préoccupation centrale des autorités : on doit occuper le territoire afin de prendre possession du Nouveau-Monde et ainsi « se conformer aux instructions de Sa Majesté et pour contribuer au bien et augmentation de la colonie¹⁸ ». Les modes de vie qui ne sont pas compatibles avec cet objectif sont répréhensibles. Les vagabonds et autres « oisifs » deviennent des cibles toutes désignées : « ces «faux» pauvres sèment la peur. Ils sont associés aux désordres en ne vivant pas sur leurs terres et en ne les cultivant pas¹⁹ ». À la veille de l'automne 1684, en plus de la répression dont sont déjà victimes les errants et mendiants, les autorités imposent *l'Ordonnance qui défend à toute personne de s'abstenir de travailler aux récoltes et qui oblige tous les vagabonds à travailler dans les localités où ils se trouvent*²⁰.

LE COUREUR DES BOIS : HÉROS MYTHIQUE OU DÉVIANT À RÉFORMER ?

En 1675, Monseigneur de Laval, évêque de Québec, assimile les coureurs des bois aux « libertins de France » et aux « sauvages », car ceux-ci seraient « toujours gueux et misérables ». Les coureurs des bois ne remplissent évidemment pas le rôle que les autorités de l'époque ont attribué aux hommes jugés valides : cultiver la terre. En plus de nuire à l'installation européenne, ils sont également suspectés, en vivant dans les bois, de mener une vie de désordre et de se complaire dans l'oisiveté et le vice. Il est intéressant de constater que, malgré la réputation qu'avaient les coureurs des bois au début de la colonie, ils demeurent des figures de premier plan dans la mythologie québécoise. Auréolés de liberté, de force, de courage et d'aventure, on pourrait dire qu'ils sont dans un même paysage imaginaire que le cowboy américain ou le pirate du XVIII^e siècle.

18. *Règlement défendant la traite avec les Sauvages (Amérindiens), excepté dans les villes de Québec, Montréal et des Trois-Rivières*, 14 mars 1701, BANQ, TP1, S28, P6600.

19. Lambert, Serge, *Les pauvres et la société à Québec de 1681 à 1744*, Thèse (Ph.D.), Université Laval, Québec, 1990, p. 28.

20. Roy, Pierre-Georges, *Ordonnances, commissions, etc., etc. des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, Beauceville, Éditions L'Éclaireur ltée, 1919 p. 285

LE BUREAU DES PAUVRES ET L'HÔPITAL-GÉNÉRAL : SÉPARER « CANAILLES » ET « FAINÉANTS » DES « PAUVRES INVOLONTAIRES »

Alors que sévit une période d'indigence en 1688, on établit un Bureau des Pauvres à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières dans le but de « fournir la subsistance aux pauvres et de leur donner du travail, tout en mettant de l'ordre dans la société²¹ ». Voici un extrait d'un texte du Conseil souverain à ce sujet :

[...] plusieurs canailles et fainéants sous prétexte de pauvreté incommodent les bourgeois et habitants de cette ville, allant continuellement mendiant de portes en portes au lieu de travailler comme plusieurs le pourraient aisément faire. [...] ledit bureau sera composé du curé qui prendra soin d'avertir des pauvres honteux et misérables dont il aura la connaissance [...]»²².

La tâche visant à départager les « bons » et les « mauvais » pauvres – et ainsi établir qui mérite le secours ou non – sera dévolue aux administrateurs du Bureau des pauvres et de l'Hôpital-Général, fondé en 1692. On distingue donc les « pauvres involontaires » de ceux qui sont responsables de leur sort :

Le « mauvais pauvre », cet individu asocial, marginal et inutile, diffère du « bon pauvre » qui, lui, ne provoque pas sa misère et s'en tient aux secours traditionnels – travail, argent économisé, famille, remariage et domesticité – pour se dépaupériser ou à l'enfermement institutionnel pour se justifier et se préserver des mauvais jugements²³.



21. D'Allaire, Micheline, « Origine sociale des religieuses de l'Hôpital-général de Québec (1692-1764) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 23, no 4, 1970, p. 560.

22. Règlements de police passés à l'assemblée des habitants, adoptés par le Conseil souverain (teneur desdits règlements). 22 février 1698

23. Lambert, Serge, *Les pauvres et la société à Québec de 1681 à 1744*, Thèse (Ph.D.), Université Laval, Québec, 1990, p. 41.

LE CERTIFICAT DE PAUVRETÉ

Dès la première juridiction datant du XVII^e siècle jusqu'à la refonte de l'article 164 du *Code criminel* en 1954²⁴, il est interdit de mendier sans un certificat de pauvreté attestant qu'une personne « mérite qu'on lui fasse la charité²⁵ ». Ces certificats devaient être signés « depuis moins de six mois, par un prêtre, par un pasteur ou par un ministre de l'Évangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où cette personne demande l'aumône²⁶ ». Ainsi, c'est à partir de 1676 que les autorités veulent s'assurer que l'aide d'urgence et la charité sont dirigées vers les « bonnes » personnes. L'indigence doit être attestée et les causes de celle-ci doivent être déterminées.

Désormais, le pauvre doit être en mesure de prouver sa pauvreté. Il ne peut errer dans la ville comme bon lui semble. Les punitions qui peuvent être appliquées aux vagabonds et aux mendiants laissent croire que l'État les considère de plus en plus comme des gens dangereux. L'exigence d'un certificat d'une autorité civile ou ecclésiastique reconnue permet d'assurer un certain contrôle sur ces gens. À la pauvreté s'ajoute la menace de culpabilité, de marginalisation, de soumission forcée aux détenteurs du pouvoir, voire de punition corporelle²⁷.

Bien que le certificat de pauvreté ne soit plus en usage aujourd'hui, cette « évaluation de la misère » à laquelle les personnes devaient se soumettre n'est pas sans rappeler certaines réalités contemporaines que vivent les personnes en essayant d'avoir accès aux ressources ou aux services :

Les témoignages indiquent que les personnes en situation d'itinérance doivent décrire leur situation de pauvreté à différents intervenants, pour obtenir éventuellement une aide particulière et parcellaire, ce qui ne favorise certainement pas la sauvegarde de leur dignité ni le respect de leur vie privée²⁸.

24. 1953-1954 (2-3 Eli.) c.51.

25. S.R.C. 1927, c.36.

26. S.R.C. 1927, c.36.

27. Lambert, Serge, *Les pauvres et la société à Québec de 1681 à 1744*, Thèse (Ph.D.), Université Laval, Québec, 1990, p. 24

28. Mémoire du Barreau du Québec sur le phénomène de l'itinérance au Québec présenté à la Commission des Affaires sociales "Les personnes en situation d'itinérance : détentrices de droits fondamentaux", Octobre 2008, p.3.



DU XIX^E SIÈCLE À AUJOURD'HUI

LES FORMES DE LA RÉPRESSION CHANGENT

On assiste au XIX^e siècle à de profonds changements sociaux, politiques et économiques en parallèle avec la généralisation du modèle industriel de production. Conjointement à ces changements, on remarque une diminution de la sévérité des peines relatives au vagabondage. Alors que pendant les siècles précédents on s'exposait au châtiment corporel, dorénavant, les contrevenants déclarés coupables sont punis d'une amende de cinquante dollars avec ou sans une peine de prison d'une durée maximale de six mois. Cette évolution se produit simultanément aux transformations qui bouleversent le monde du travail :

Or, voici qu'au 19^e siècle, malgré les vellétés répressives, malgré les effets catastrophiques de la paupérisation de milliers d'artisans sous le coup de l'industrialisation, on renonce à cette poursuite qui fait du vagabondage une infraction certes punissable, mais dorénavant passible de peines relativement légères de quelques jours ou d'un mois ou deux de prison ou plutôt on la dilue dans mille petites opérations répressives²⁹.

29. Aranguiz, Marcela et Fecteau, Jean-Marie, « L'École de la précarité : vagabonds et errants à Montréal au tournant du siècle », dans Laberge, Danielle, dir., *L'errance urbaine*, Éditions MultiMondes, Sainte-Foy, 2000, p. 13



QUAND LE NOM D'UNE PERSONNE STIGMATISÉE PASSE À L'HISTOIRE

Parfois, le processus d'étiquetage peut aller très loin. En témoigne cet extrait d'un récit de Louis Fréchette, *Originaux et détraqués*, publié en 1892, dans lequel il relate ses souvenirs de la région de Québec et de Lévis :

Il était passé à l'état de prototype. Un vagabond, c'était un Marcel Aubin. Un paresseux, c'était un Marcel Aubin. Un sans-souci, Marcel Aubin. Un farceur, un fumiste, un flâneur, un malin singe, un garnement incorrigible, Marcel Aubin !

L'ACTE RELATIF AUX VAGABONDS DE 1869 ET LE CODE CRIMINEL CANADIEN DE 1892 : UNE SYSTÉMATISATION DES COMPORTEMENTS OU UN FOURRE-TOUT ?

À la fin du XIX^e siècle, on continue de punir ces « personnes désœuvrées qui, n'ayant pas de moyen visible d'existence, vivent sans recourir au travail » et qui « étant capables de travailler [...] refusent ou négligent volontairement de le faire » de même que celles qui « errent et mendient³⁰ ». Toutefois, l'*Acte relatif aux vagabonds* de 1869 tente une réforme importante en décrivant des comportements à prohiber plutôt qu'un simple état plus ou moins défini. Ainsi, le législateur établit une liste de comportements punissables qui permettront d'identifier les personnes dorénavant « réputées » vagabondes³¹. Cette longue liste d'offenses, dont la plupart correspondent au concept controversé d'« incivilités » utilisé aujourd'hui, démontre une volonté de systématiser la répression des comportements qui troublent la « paix ». Parmi les actes posés qui peuvent faire d'une personne un vagabond, on trouve entre autres la mendicité sans certificat d'autorisation, l'ivresse publique, le bris de portes, fenêtres, clôtures et jardins, l'entrave à la circulation, les actes indécents ou l'utilisation d'un langage insultant.

Par ailleurs, il est intéressant de noter la présence de la prostitution dans cette liste. Déjà en 1676, dans un texte des règlements de police³², on effectuait un amalgame entre errance, prostitution et mendicité. Le regroupement de ces trois comportements dans une même offense, déjà présent en 1676, subsistera dans le *Code criminel* jusqu'en 1970³³.

30. 1869 (32-33 Vict.) c. 28.

31. Par cet acte, en plus d'être réputées vagabondes, les personnes sont également décrites comme « licencieuses, désœuvrées et débauchés ».

32. *Règlements généraux de police faits par le Conseil souverain de Québec et Jacques Duchesneau, intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France, en vertu d'une commission donnée par le Roi le 5 juin 1675 et enregistrée au Conseil le 16 septembre 1675. - 11 mai 1676, BANQ, TP1, S28, P1314.*

33. S.R.C. 1970, c. c-34.

CAP. XXVIII.

Acte relatif aux Vagabonds.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

Préambule. **S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Ce qui constitue le vagabondage.

Peines imposées.

E. Seront réputées vagabondes, licencieuses, désœuvrées et débauchées dans le sens du présent acte, et, après conviction par-devant un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, un maire ou un préfet ou deux juges de paix, seront réputées coupables de délit, et passibles d'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour un terme de pas plus de deux mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou des deux peines à la fois, à la discrétion des magistrats ou juges de paix prononçant la sentence :— les personnes désœuvrées qui, n'ayant pas de moyens visibles d'existence, vivent sans recourir au travail ; les personnes qui étant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir elles et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire ; les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins, places publiques ou grands chemins, des objets indécents, ou y exposent leur personne publiquement ou d'une manière indécente ; les personnes qui errent et mendient, ou qui vont de porte en porte, ou qui séjournent dans les rues, grands chemins, passages ou places publiques pour mendier ou demander l'aumône, sans avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de l'évangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où les personnes susdites demandent l'aumône, le dit certificat portant que celles-ci méritent qu'on leur fasse la charité ; les personnes qui rôdent dans les rues ou grands chemins, et gênent les piétons en se tenant en travers des trottoirs, ou en se servant d'un lanceur

1869.

Acte relatif aux Vagabonds.

Cap. 28, 29.

271

insultant ou autrement, ou qui enlèvent ou défigurent des enseignes, brisent des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, ou des murs de maisons, de chemins ou de jardins, détruisent des clôtures, font du bruit dans les rues ou grands chemins, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivres ou en gênant ou incommodant les passant paisibles ; les prostitués ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues publiques ou les grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ; les personnes tenant des maisons de prostitution et maisons mal famées, ou des maisons fréquentées par des prostitués, et les personnes dans l'habitude de fréquenter ces maisons qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ; les personnes qui n'exerçant pas de profession ou de métier honnête propre à les soutenir, cherchent surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution.

2. Un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, un maire ou un préfet ou deux juges de paix, sur dénonciation faite par devant eux à l'effet que quelqu'une des personnes ci-dessus désignées comme vagabondes, licencieuses, désœuvrées et débauchées, est (ou qu'on a raison de la soupçonner d'être) hébergée ou cachée dans une maison de prostitution, maison mal famée, auberge ou maison de pension, pourront, par un mandat, autoriser tout constable ou autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge, et à arrêter et traduire devant eux ou d'autres juges de paix toutes personnes ainsi soupçonnées qui y seront trouvées.

Deux juges de paix autorisés à les faire arrêter.

Ainsi, comme le souligne ce juriste en 1883 à propos de l'*Acte relatif aux vagabonds*, le vagabondage sert à englober toute une panoplie de conduites les plus variées les unes que les autres et, souvent, sans aucun lien entre elles :

*Sous la dénomination de vagabonds tombent une foule de criminels qu'on ne songerait guère à appeler de ce nom sans une disposition particulière de la loi. Elle ne dit pas que tous ceux qu'elle énumère sont vagabonds, mais qu'ils seront réputés tels*³⁴.

En 1892, lorsque le *Code criminel* est adopté à Ottawa, on conserve sensiblement le même texte que l'*Acte relatif aux vagabonds*. Bien que visiblement issu d'une volonté de systématisation et de clarification, on peut considérer cet article du *Code criminel* et ses multiples refontes comme un fourre-tout qui, par son caractère aussi vaste qu'imprécis, permet toujours de punir certaines personnes pour leur situation plutôt que pour leurs méfaits. C'est d'ailleurs ce que soulignait un juge en 1994 :

*Dans le Code criminel de 1953-1954 (S.C. 1953-54, ch.51), le législateur a restructuré les dispositions sur le vagabondage pour mettre l'accent sur l'accomplissement des actes interdits plutôt que sur le fait d'être un vagabond. Cependant, il est intéressant de constater que les actes interdits étaient encore principalement reliés à la situation de l'accusé plutôt qu'à la nature des actes mêmes*³⁵.

LE PARC VICTORIA

Le 22 juin 1897, on inaugure à Québec le parc Victoria. Simultanément, on adopte un règlement qui encadre l'usage de façon très stricte :

*Il est défendu de marcher sur les pelouses [...]. De se coucher sur les pelouses, ou dans les allées ou sur les bancs, ou sur lesdits ponts. [...] Il est interdit [...] de chasser les oiseaux [...]. D'y faire des courses de vélocipèdes ou autres engins de locomotion [...]. D'apporter, ou de vendre, ou donner, ou boire dans ledit parc des boissons alcooliques ou enivrantes. Il est défendu de se battre, d'être ivre, d'insulter [...] les personnes [...]. D'y être masqué ou déguisé. D'exposer des objets indécents ou d'y exposer sa personne de manière indécente. De porter des armes offensives, armes à feu*³⁶.



34. De Montigny, B.A.T., « Le vagabondage », *La Thémis*, E. Sénécal & Fils, Montréal, 1883, p. 115

35. R. c. Heywood [1994] 3 R.C.S., 783.

36. Réjean Lemoine et Louise Côté : *Les maires de Québec depuis 1833*, GID, Québec, 2011, p. 85.

Arrêtées pour « vagabondage » à la fin des années 1930

L'exemple de la prostitution, punie comme vagabondage est assez éloquent. À cette époque, comme ces deux articles de journaux en font foi, on dénommait encore « vagabondes » les femmes qui étaient arrêtées pour prostitution, même si elles se livraient à cette activité dans une « maison de désordre ». On remarquera également l'utilisation des guillemets dans le deuxième article qui laisse suggérer que le lecteur devrait comprendre autre chose.

Plaidoiries le 14
M. le juge Laetare Roy, de la Cour des Sessions de la Paix, a continué d'entendre, ce matin, le procès des vagabondes mises en arrestation par la police provinciale, il y a une dizaine de jours. A l'heure actuelle, le juge a entendu le procès de quatre tenancières de maison de désordre et des filles qui ont été trouvées dans ces maisons. Par l'entremise de leurs procureurs, toutes ont déclaré n'avoir pas de défense à faire et les causes ont été ajournées au 14 pour les plaidoiries. C'est Me J.-Robert Beaudoin qui occupe pour la Couronne.

Action Catholique, 16 juin 1938

Pour vagabondage
Deux jeunes filles, arrêtées récemment dans un hôtel de cette ville pour « vagabondage » ont subi ce matin leur procès devant le recorder DesRivières. Les détectives Scallen et Fiset, de la police municipale, qui ont opéré l'arrestation ont demandé au juge de se montrer sévère pour les prévenues. La sentence sera rendue le 22. La ville était représentée par Me Georges Delisle et les deux prévenues par Me Almeyn Taschereau.

Action Catholique, 7 juin 1938

UNE LOI QUI S'ADAPTE AUX NOUVELLES RÉALITÉS : L'EXEMPLE DU CHEMIN DE FER

En 1900, dans l'Acte contenant de nouvelles modifications au Code criminel de 1892, on ajoute, au premier alinéa de l'article 207 :

*[...] est trouvé errant en un lieu où il est étranger ou ayant pris gîte dans une grange ou quelque bâtiment dépendant d'une habitation, ou dans un bâtiment abandonné ou inhabité, ou **dans une voiture ou chariot, ou dans un wagon à voyageurs ou à marchandises de chemin de fer**, ou dans quelque bâtiment de chemin de fer, sans pouvoir justifier de sa présence; ou, n'ayant pas de moyen visible de subvenir à ses besoins, vit sans recourir au travail.*

Le lien ferroviaire entre Montréal et la Colombie-Britannique est achevé en 1885. On peut supposer que les « mauvais usages » de ce nouveau moyen de transport se sont multipliés. La pénalisation du vagabondage sert désormais à punir également le « jumpage » de trains qui est le moyen de transport privilégié des hobos (travailleurs migrants). Cet article de 1938 fait état d'un accident survenu lorsqu'un groupe de « chômeurs » a tenté de sauter sur un train en marche près de La Tuque.

**S. Lavoie roule
sur le talus
et se blesse**

Âgé de 20 ans, le jeune homme saute à bord du convoi en marche, mais ne peut s'y maintenir et roule sur le talus.

PANSEMENT DE FORTUNE

La Tuque, 21. — (D.N.C.) — M. Sylvio Lavoie, âgé de 20 ans, fils de M. Joseph Lavoie, de St-Juste de Bretenière, a été victime d'un sérieux accident, ce matin. Le jeune homme, en voulant sauter dans un convoi en marche, à un mille de La Tuque, environ, ne put se maintenir sur le marche-pied du wagon et dut lâcher prise, bien qu'il eut eu le temps de saisir la garde de la portière. Il roula au bas et tomba sur le dos sur un dormant qui faisait saillie sur le sol. Le malheureux eut une partie de la hanche droite emportée.

Les quelques chômeurs qui étaient avec lui, le pansèrent de leur mieux. Stanley Day se servit de sa chemise et avec Jos. Ayotte, de Sherbrooke, donna les premiers soins au blessé. A La Tuque, le chef de police Victor Fortin, fut appelé, et on conduisit Lavoie à l'hôpital où il est sous les soins du Dr V. Potvin. Son état n'est pas considéré comme grave étant donné que M. Lavoie est tout jeune.

L'accident est arrivé à 11 heures, ce matin.

DE L'ACTE RELATIF AUX VAGABONDS AU RÈGLEMENT SUR LA PAIX ET LE BON ORDRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

À partir du XX^e siècle, on assiste à un transfert progressif de la pénalisation des comportements associés aux personnes marginalisées, du *Code criminel* vers les règlements municipaux. Au fil des ans, on constate ainsi que de nombreux comportements disparaissent progressivement du *Code criminel* comme faisant partie du délit de vagabondage. Il faut attendre 1954 pour que des prescriptions telles que l'obligation à faire vivre sa famille et la possession d'un certificat de pauvreté ne soient plus requises. Aujourd'hui, les articles du *Code criminel* relatifs au vagabondage ne sanctionnent plus que deux types de comportements : vivre des fruits du jeu ou du crime tout en n'ayant aucun autre revenu légal et être trouvé flânant près de certains lieux après avoir déjà été trouvé coupable de certaines infractions à caractère sexuel.

Le Congrès eucharistique de 1938 : un grand « nettoyage » de la ville

La crise économique entraînée par le krach de 1929 dure encore. Les journaux font état d'une crise du logement dans la capitale. Au mois de juin 1938, la ville de Québec est l'hôte d'un grand rassemblement religieux et on y attend des visiteurs venant de partout. Toute la ville est occupée aux préparatifs. On veut une ville propre, décorée et resplendissante. Est-ce un hasard si le 17 juin, la police déclare une « guerre à mort » aux flâneurs ? Est-ce que la tenue de grands événements, par exemple le défilé des grands voiliers en 1984 lors des célébrations du 450^e anniversaire de l'arrivée de Jacques-Cartier en Amérique ou encore les festivités du 400^e de la ville de Québec ont été accompagnées d'une augmentation de la répression envers les marginaux ? On peut supposer que oui.

L'Action catholique, 17 juin 1938

On fera une guerre à mort aux flâneurs

Agissant sur les instructions du lieutenant-colonel H.-R. Gagnon, la police municipale vient de déclarer une guerre à mort au flânage dans les rues, la nuit. Cette campagne contre les flâneurs va se continuer tout l'été, et il est entendu que la police sera sans pitié. Le chef de la Sûreté a reçu plusieurs plaintes venant de citoyens qui se font insulter ou éveiller par des flâneurs, et il a promis de débarrasser nos rues de ces personnages importuns.

Dès hier soir, une dizaine d'arrestations ont été opérées par les policiers municipaux. Ces mesures sévères sont prises pour prévenir des scènes comme il s'en est déroulé à St-Sauveur, hier matin, où des groupes de jeunes gens en sont venues aux prises. Des chicanes ont aussi éclaté en quelques autres endroits, et la police ne veut pas que la chose se répète.



LE « RÉAMÉNAGEMENT » URBAIN ET LA « REVITALISATION »

Depuis plus de 100 ans, dans le quartier Saint-Roch, des places publiques, des maisons, des rues et même des paroisses sont rasées pour le « développement », le « réaménagement » et la « revitalisation ». Quand le quartier se transforme, des personnes perdent leur milieu de vie. Elles ne sont plus les bienvenues chez elles... La Place Jacques-Cartier, rénovée quatre fois depuis la fin du XIX^e siècle, et le Mail Saint-Roch, inauguré en 1974 et démoli 30 ans plus tard, en sont de bons exemples.



© David Gagnon





LES MOTS DES MARGINAUX

« Il y avait une concentration de pauvres. Le ménage a été fait ».

*« Ils construisent pis après ils démolissent tout de suite après.
Ils pensent pas au futur ».*

La Place Jacques-Cartier :

« On se tenait là dans le temps, où la fontaine ».

Le Mail Saint-Roch :

*« C'est de valeur qu'ils ont détruit le mail.
Le monde est plus dans la misère depuis ce temps-là ».*

« Moi, j'ai commencé ça là ».

« Ils auraient pas dû défaire ça le mail. »

« C'est pas le lieu qui est mauvais ».

*« Mais là, ça allait mieux dans le temps du mail. Les commerces marchaient.
Regarde, les commerces ont fermé depuis ».*

Le « Nouvo » Saint-Roch et les entreprises de nouvelles technologies :

*« C'est ben beau des affaires d'internet pis de technologies,
mais c'te monde-là, ils nous parlent pas. Y font comme si on n'existait pas.
Ça s'appelle de la gentrification ».*



Encore en 2015, dans le *Règlement sur la paix et le bon ordre* actuellement en vigueur dans la ville de Québec, se retrouve une liste « d'incivilités » — vagabondage, flânage, mendicité, ivresse publique, insultes, bruit excessif, vandalisme — qui correspond sensiblement à celle qui figurait auparavant dans les dispositions du *Code criminel*. On y retrouve encore une pénalisation des comportements associés au mode de vie errant. En 1892, pour vagabondage, on était condamné à un maximum de six mois de détention et cinquante « piastres » d'amende. En 2015, on peut toujours être emprisonné pour des amendes non-payées en lien avec les règlements municipaux et certaines lois provinciales. S'il peut paraître raisonnable pour la majorité de respecter les conditions³⁷ prévues au *Code de procédure pénale*, il n'en est pas de même pour ceux et celles qui vivent dans l'instabilité et la pauvreté. Des règles qui semblent neutres peuvent avoir un effet discriminatoire sur ceux et celles qui n'ont pas la possibilité de les respecter. Un cas typique de discrimination indirecte.

Règlement sur la paix et le bon ordre de la ville de Québec (extraits)

« Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, de vagabonder ou de dormir dans une rue ou dans un endroit public³⁸. Pour les fins du présent article, est considéré comme flânant ou vagabondant, une personne qui se trouve dans un des lieux mentionnés au premier alinéa, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux. La preuve de cette autorisation incombe à la personne considérée comme flânant ou vagabondant ».

« Il est interdit de satisfaire un besoin naturel dans une rue ou dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin ».

« Il est interdit de mendier ou de solliciter dans une rue ou dans un endroit public ».

« Il est interdit de se trouver dans un parc entre 23 heures et 5 heures le lendemain ».

« Il est interdit de gêner la circulation des citoyens sur un trottoir, une place publique ou un passage piétonnier ou de les priver de l'utilisation normale d'une partie du domaine public³⁹ ».

37. L'emprisonnement peut être demandé par un percepteur puis ordonné par un juge dans des situations bien précises : lorsque le défendeur ne se présente pas devant le percepteur des amendes, lorsqu'il est impossible de lui offrir des travaux compensatoires ou lorsque le défendeur ne les exécute pas. Pour ce faire le juge émet un mandat d'emprisonnement qui pourra être mis à exécution dès que le défendeur sera identifié par les policiers. La durée de la détention ne peut pas excéder 2 ans moins un jour.

38. Voici la définition d'endroit public qu'on retrouve dans le règlement en question : « [...] un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public ».

39. R.V.Q. 1091, *Règlement sur la paix et le bon ordre*, Ville de Québec.

LES MOTS DES MARGINAUX

« Un parc, si c'est pas pour flâner, je me demande bien c'est pour quoi? »

« Où est-ce que tu veux que j'aille pisser? Y a pas de toilettes ».

TOUR D'HORIZON HISTORIQUE DE LA RÉPRESSION PÉNALE DE L'ITINÉRANCE À QUÉBEC : QUELQUES CONSTATS À DÉGAGER EN LIEN AVEC DES ENJEUX CONTEMPORAINS

LE FLOU ET L'ARBITRAIRE

En examinant l'historique des lois et règlements visant à réprimer l'errance, on remarque que les textes sont la plupart du temps flous, les délits mal définis et, surtout, qu'une grande place à l'arbitraire est laissée quant à leur application. De l'équivoque des termes vagabonder, flâner, rôder, en passant par des formules telles que « ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant », « n'ayant pas de moyen visible de subsistance », « ne pouvant justifier sa présence » ou « sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe », les règles légales laissent une très grande latitude dans leur interprétation. Cette tendance était déjà soulignée à propos des textes juridiques du XIX^e siècle :

Les lois contre le vagabondage adoptées au cours du siècle, autant par le flou des définitions que par la relative clémence des sanctions, témoignent de cette ambivalence où, au fond, la seule différence entre le vagabond et le pauvre honnête est que le premier typifie le passage à la marge, à l'errance, sur fond de misère extrême. Le vagabondage sanctionne la fragilité du parcours imposé aux classes ouvrières par les lois du marché. On ne s'étonnera donc pas que, sur la base d'une définition large des situations de vagabondage, une large marge d'interprétation soit laissée aux forces de l'ordre, faisant ainsi de la prison le réceptacle plus ou moins arbitraire des malheurs du temps⁴⁰.

Or, ce flou subsiste encore aujourd'hui notamment en ce qui concerne la définition des termes vagabonder et flâner, actes interdits par la réglementation municipale. On remarquera également, tout comme au XIX^e siècle, une « large marge d'interprétation [...] laissée aux forces de l'ordre » qui détermine fortement les relations des policiers avec les personnes en situation de marginalité.

40. Aranguiz, Marcela et Fecteau, Jean-Marie, « L'école de la précarité : vagabonds et errants à Montréal au tournant du siècle », dans Laberge, Danielle, dir., *L'errance urbaine*, Éditions MultiMondes, Sainte-Foy, 2000, p. 15-16.

FLÂNER : PASSER LE TEMPS OU TRAÎNER AVEC UNE INTENTION MALVEILLANTE ?

Dans un jugement de la Cour suprême du Canada de 1994⁴¹, après un examen approfondi de la jurisprudence et de l'usage courant du terme, le juge Cory établit qu'on ne peut associer flâner et nourrir une intention malveillante. Cette dernière demeure « extrêmement difficile à définir » et « peut vouloir dire à peu près n'importe quoi ». Le juge cite d'ailleurs un jugement de la Cour suprême des États-Unis⁴² qui invalide un règlement municipal sur le vagabondage en raison de son imprécision. Dans ce jugement, on peut lire que la ville en question « rend criminelles des activités qui, selon les normes modernes, sont habituellement innocentes ». La Cour suprême du Canada conclut en ce sens : « En conséquence, le terme « flâner » à l'al. 179(1)b) devrait être interprété dans son sens ordinaire, c'est-à-dire, entre autres, déambuler, traîner, lambiner, se balader, s'attarder, musarder ».

LE PROFILAGE SOCIAL

DÉFINITION :

*Le **profilage social** est déclenché par les « signes visibles de pauvreté ou de marginalité. Pour qu'il y ait profilage social, il suffit que la personne en situation d'autorité assigne une identité d'itinérant à un individu sur la base de signes visibles tels que l'apparence physique, les comportements, l'attitude et la tenue vestimentaire⁴³.*

La question du profilage social, au cœur du processus de répression des différentes marginalités, se pose de façon importante dans la ville de Québec. Contrairement au Service de police de la ville de Montréal qui s'est doté d'un plan d'action afin de lutter contre le profilage racial et social, à Québec on nie l'existence même de toutes formes de profilage. C'est d'ailleurs pourquoi la LDL-Qc a mené différentes campagnes de sensibilisation à ce sujet. Celles-ci étaient basées sur les expériences vécues par des personnes en situation de marginalité. De plus, lors de la réalisation du présent projet, nous avons récolté de nombreux témoignages quant à des vérifications d'identité abusives, des

41. R. c. Heywood [1994] 3 R.C.S., 789.

42. Papachristou c. City of Jacksonville, 405 U.S. 156 (1972).

43. (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2009) http://www.cdpcj.qc.ca/publications/Fiche_1_profilage_definition.pdf : [En ligne]

contraventions ciblées ainsi que des abus, verbaux ou autres. Plusieurs personnes marginalisées nous ont également affirmé que les deux pires villes de l'est du Canada, en ce qui a trait à la répression policière, seraient Québec et Ottawa.

LES MOTS DES MARGINAUX

« La police, dès qu'ils me voient : pin-pon, pin-pon [bruits de sirènes] ».
« Quand les polices m'arrêtent pour mon gros sac,
c'est pas après le sac qu'ils en ont : c'est après moi ».

En Nouvelle-France, on pouvait parler d'une forme de répression qui tendait vers un profilage « total ». À plusieurs reprises, les forces de l'ordre ont eu le mandat d'arrêter en vue de punir les vagabonds. Bien souvent, on ne prenait pas trop la peine de définir ce qu'est un vagabond. On peut facilement présumer que l'apparence jouait un rôle prépondérant dans les critères discriminants.

L'ITINÉRANCE INTERDITE?

Au XIX^e siècle, sous le couvert d'une pénalisation dirigée vers les actes, c'est bien la situation de la personne qui était visée. Même si en 2015 on renonce à ce que les personnes soient « réputées » vagabonds avant de les punir comme telles, le résultat reste le même : on punit le vagabond pour son mode de vie et ses stratégies de survie. Nous nous permettons de citer à nouveau cette observation du juge Cory à propos de la modification des dispositions du *Code criminel* en 1954 :

Cependant, il est intéressant de constater que les actes interdits étaient encore principalement reliés à la situation de l'accusé plutôt qu'à la nature des actes mêmes⁴⁴.

Comme nous l'avons souligné précédemment, la plupart des conduites associées au vagabondage et pénalisées autrefois par le *Code criminel* sont maintenant intégrés dans la réglementation municipale. Ainsi, en 2015, dans le *Règlement sur la paix et le bon ordre* de la ville de Québec, le même processus est à l'œuvre. Rien n'y interdit l'itinérance, mais, dans les faits, c'est bien le mode de vie de l'itinérant qui est en partie visé, et ce, sans le nommer. Nous voyons très clairement qu'on pénalise

44. R. c. Heywood [1994] 3 R.C.S., 783.

les personnes qui, en vivant dans la rue, n'ont pas d'autres choix que de commettre de tels actes. Une étude portant spécifiquement sur la ville de Québec révélait que 42 % des constats d'infractions reçus par des personnes en situation d'itinérance concernaient leurs stratégies de survie⁴⁵.

L'ARCHITECTURE HOSTILE ET L'AMÉNAGEMENT URBAIN

On se rappelle du tollé suscité par l'installation de « pics » anti-itinérants au printemps 2014 devant le magasin Archambault au centre-ville de Montréal⁴⁶. Bien que dans ce cas-ci le dispositif ait été retiré rapidement, de nombreux aménagements urbains qui composent la ville ont été conçus dans l'esprit de ce qu'on nomme l'*architecture hostile*⁴⁷. Associée à une tendance à la privatisation ou semi-privatisation des espaces publics, ce type de design n'est souvent apparent qu'aux personnes directement visées. Ces agents discriminants ciblent principalement les stratégies de survie et agissent de façon sournoise en constellant la ville de barrières physiques non négociables contre lesquelles les personnes en situation de marginalité se butent.



Dessous de la traverse piétonnière menant au Parc victoria. Les pierres empêchent de pouvoir se coucher à l'abri.



Intérieur d'un abribus chauffé, Université Laval. Impossible de se coucher sur les bancs.

45. Bernier, D; Bellot, C; Sylvestre, M & Chesnay, C. (2011), La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Québec : point de vue des acteurs socio-judiciaires et analyse du phénomène. (Toronto : The Canadian Homelessness Research Network Press), p. 25.

46. <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/410545/des-pics-anti-itinerants-a-montreal> [En ligne]

47. En français, on utilise également les termes *design désagréable* ou *anti-design* et, en anglais, *defensive, aggressive ou hostile architecture* de même que *unpleasant designs*.

À qui s'adresse l'interdiction de flâner ou de vagabonder ? N'y a-t-il pas derrière ces infractions imprécises cette présomption tirant son origine du Moyen Âge que le vagabond commettra un ou plusieurs actes répréhensibles, si on ne lui fait pas quitter les lieux ? La nature même de ces infractions implique que les personnes sont présumées coupables alors que la présomption d'innocence devrait prévaloir. Sans être directement les causes du profilage, le fait que l'itinérance soit interdite de façon sous-entendue, le flou de certaines définitions et, surtout, la marge d'interprétation laissée aux forces policières, permettent et même favorisent le profilage social.

CATÉGORISATION ET RÉDUCTION IDENTITAIRE

En plus des effets négatifs évidents de la stigmatisation et des préjugés, une autre forme de catégorisation accompagne la réponse sociale à un problème comme l'itinérance. Les services publics, en voulant diriger les personnes vers les bonnes ressources, opèrent dans certains cas et ce, malgré eux, une réduction identitaire. Ce processus a pour conséquence d'effacer en quelque sorte le passé des personnes en les réduisant à un ou plusieurs problèmes inscrits dans des catégories spécifiques. De plus, la réduction identitaire serait, selon Christopher McAll, directeur du CREMIS⁴⁸, au cœur des inégalités et alimenterait les préjugés. Nous ferons également remarquer qu'une certaine catégorisation peut avoir l'effet de concentrer des comportements et des réalités très différentes dans un amalgame terminologique. Un même constat se dégageait concernant à la fois l'assistance et la répression de l'itinérance au XIX^e siècle : plus précisément, le vagabondage est un cas de figure particulièrement révélateur de l'écart entre la réalité sociale éclatée et la construction de catégories à fin d'action sociale ou répressive⁴⁹.

En Nouvelle-France, on associait déjà mendicité, errance et prostitution à une même catégorie juridique. Aujourd'hui, malgré un changement de termes, on pourrait voir des reliquats d'anciennes catégorisations dans celle de « personne en situation de marginalité » qui regroupe les itinérants et itinérantes, les sans-abris, les travailleurs et travailleuses du sexe, les utilisateurs et utilisatrices de drogues injectables et les personnes souffrant de troubles mentaux « sévères et persistants ». Au-delà des catégories, nous avons également remarqué, à l'instar d'autres chercheurs, qu'un grand nombre de personnes marginalisées empruntent spontanément un vocabulaire provenant du langage spécialisé⁵⁰ utilisé par les intervenants ou les forces policières pour décrire certains aspects de leur réalité.

48. Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales, les discriminations et les pratiques de citoyenneté.

49. Aranguiz, Marcela et Fecteau, Jean-Marie, « L'école de la précarité : vagabonds et errants à Montréal au tournant du siècle », dans Laberge, Danielle, dir., *L'errance urbaine*, Éditions MultiMondes, Sainte-Foy, 2000, p. 12.

50. Par exemple : DPE (contrôle d'identité), TS (travailleur social), conso (consommation), etc.

LES MOTS DES MARGINAUX

« Moi j'ai habité dans ce coin-là dans une autre vie »

« C'est moi qui a ouvert la Baie James, dans le temps de Réal Caouette ».

*« J'suis arrivé en ville en 76. J viens de l'Île-d'Orleans, Saint-Laurent.
Pour le travail à Saint-Laurent, y a rien là. Y a rien que du bois ».*

LA CONTESTATION

Certaines dispositions du *Code criminel* qui visaient à pénaliser autrefois le vagabondage ont été contestées quant à leur application et même leur validité. Est-ce que cette contestation et la jurisprudence qui en découle sont à recommencer depuis que les infractions associées aux personnes en situation d'itinérance sont maintenant de juridiction municipale?

EN GUISE DE CONCLUSION

L'ITINÉRANCE DANS LA VILLE DE QUÉBEC : QUELQUES TRAITS PRÉOCCUPANTS

Bien que, de toute évidence, un grand nombre de facteurs détermine la reproduction de l'itinérance et influence la vie des personnes dans cette situation, nous nous permettons d'attirer l'attention ici sur quelques éléments qui méritent réflexion.

LE CONTEXTE POLITIQUE ET LE CLIMAT SOCIAL

Il nous apparaît extrêmement important de maintenir une vigilance constante dans un contexte socio-économique néolibéral marqué par des politiques d'austérité et une déstructuration des services publics. Ce contexte, générateur d'inégalités, rend d'autant plus fragile la situation des personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être tout en augmentant leur nombre. De plus, le sous-financement des organismes de défense de droits constitue une menace supplémentaire à la lutte à l'exclusion des personnes les plus vulnérables de notre société.

LES MOTS DES MARGINAUX

« *Le politico-social, y a queque chose qui marche pas* ».

Au-delà des nombreux facteurs qui déterminent la façon dont les citoyennes et citoyens cohabitent dans une ville, nous voulons également attirer l'attention sur un aspect qui est particulier au climat social de la ville de Québec. En effet, ce dernier se trouve considérablement dégradé en raison de l'omniprésence des « radios de confrontation » qui diffusent un discours haineux dirigé vers les prétendus « profiteurs du système », notamment les personnes en situation de pauvreté. Cette propagande, qui rejette les valeurs de solidarité en prônant l'individualisme et le consumérisme, alimente les tensions sociales et nuit à ce qui permettrait de tendre vers le bien commun⁵¹.

LA VILLE JUGE ET PARTIE ?

L'administration municipale joue un rôle de premier plan en déterminant une grande partie des facteurs touchant directement la vie des personnes en situation d'itinérance : développement économique, règlements municipaux, service de police et aménagement urbain. Considérant que la municipalité bénéficie financièrement du développement des quartiers centraux par l'entremise des taxes foncières, qu'elle supervise l'aménagement urbain et qu'elle règlemente l'usage des espaces publics, cette centralisation du pouvoir décisionnel soulève de nombreuses questions. En effet, alors que la mondialisation des marchés entraîne les villes dans une course à l'attractivité, la gestion des espaces publics des quartiers centraux devient cruciale quant à la production d'une image de réussite économique, de propreté et de sécurité⁵². Quelle est donc la place de ceux et celles qui, en plus de ne pas être les consommateurs des produits proposés dans les zones embourgeoisés comme le « Nouvo » Saint-Roch, nuisent à cette image qu'on désire projeter ? Dans ce contexte, la Ville est en quelque sorte juge et partie. Cette situation nous semble assez préoccupante en laissant craindre une augmentation de la répression et des stratégies⁵³ visant l'*invisibilisation* des personnes en situation de marginalité.

51. Bouchard, Sébastien, « La radio-poubelle : le populisme de droite en action », *Nouveaux Cahiers du socialisme*, février 2015. [En ligne] <http://www.cahiersdusocialisme.org/2015/02/02/la-radio-poubelle-le-populisme-de-droite-en-action1/>

52. À ce sujet, voir Parazelli, Michel, « Existe-t-il une « morale globale » de la régulation de la rue ? Réflexions autour de l'hypothèse d'un imaginaire écosanitaire », *Géographie et cultures*, no. 71, 2009.

53. Parazelli, Michel, et al., *Les enjeux du partage de l'espace public avec les personnes itinérantes et sa gestion à Montréal et à Québec. Perspectives comparatives et pistes d'actions*, Québec, FRQSC, 2013.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont bien voulu participer à nos ateliers d'échange et qui ont si généreusement partagé leur expérience et leur point de vue sur la ville. Merci aussi à la *Fondation Béati* qui a financé la réalisation de cette recherche. La souplesse, la curiosité et l'ouverture dont la *Fondation* a fait preuve sont exemplaires dans l'univers de plus en plus contraignant des bailleurs de fonds. Nos remerciements s'adressent également aux travailleur-euse-s des groupes participants : Café Rencontre du Centre-Ville, PECH/Sherpa, Maison Saint-Luc et Relais d'Espérance. Nous tenons également à remercier chaleureusement tous ceux et celles qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce projet.

CRÉDITS PHOTO

Page couverture BANQ P547,S1,SS1,SSS1,D1-10,P3624R
Page 2 Archives de la Ville de Québec N015116.1
Page 4 Archives de la Ville de Québec N030802.1
Page 9 BANQ Fonds L'Action catholique P428,S3,SS1,D20,P10
Page 10 AFEUL
Page 17 Jules B. Livernois Library and Archives Canada PA-148774
Neuville Bazin BANQ E6,S7,SS1,P3245-57
Page 20 Musée McCord MP-0000.1155.10
Page 23 David Gagnon 2000, 2007
Page 24 Archives de la Ville de Québec N015208
David Gagnon 2000, 2007
Page 29 Frédérick Carrier 2015
Maxime Couillard 2015
Page 34 Archives de la Ville de Québec N030802.1



LA CIE...TAQ...ET...L...

ROYAL BANK